

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE	9
Législation.....	9
Documents parlementaires	9
Doctrine.....	9
Avis et rapports	10
FRANCE	11
Législation.....	11
Travaux parlementaires.....	11
Doctrine.....	12
PAYS-BAS	14
Législation.....	14
Documents parlementaires et lettres du ministre de la Santé publique, du Bien-être et du Sport	14
- Généralités	14
- Propositions de modifications de la loi BIG.....	15
Commentaires	15
ROYAUME-UNI	17
Travaux préparatoires	17
Législation.....	17
Doctrine.....	17
Liens intéressants	18
ALLEMAGNE	19
Législation.....	19
Directives	19
Doctrine.....	19
AUTRICHE	20
Législation.....	20
Doctrine.....	20
FINLANDE	21
Législation.....	21
Doctrine.....	21
SUEDE	22

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

Doctrine.....	22
DROIT COMPARE	23

INTRODUCTION

En Belgique, un débat est en cours depuis plusieurs années concernant la réglementation des professions de la santé mentale. Sous la précédente législature, divers projets et propositions de loi ont été examinés mais les discussions n'ont pas abouti.

Actuellement, l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé confère aux médecins le monopole des droits en matière d'art de guérir sous réserve des compétences attribuées à certains prestataires avec différents degrés d'autonomie (dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers et professions paramédicales). L'exercice de la psychothérapie n'est pas réglementé et le titre de psychothérapeute ne fait l'objet d'aucune protection légale, ce qui signifie que quiconque peut, quelle que soit sa formation, se proclamer psychothérapeute. Une enquête réalisée en 2003 révèle d'ailleurs que les profils professionnels des personnes exerçant la psychothérapie sont très variés. Seules les psychothérapies effectuées par les psychiatres font l'objet d'un remboursement par l'INAMI. Certaines interventions financières sont cependant parfois prévues par les assurances complémentaires.

En juin 2005, le Conseil supérieur d'hygiène a rendu un avis sur les définitions, pratiques et conditions d'agrément des psychothérapies. Le Conseil, après avoir établi que l'efficacité des psychothérapies était scientifiquement démontrée, a insisté sur la nécessité d'une réglementation légale afin de garantir une pratique de qualité. Il a recommandé l'insertion de la profession de psychothérapeute dans l'arrêté royal n°78 sous la forme d'une spécialisation d'un certain nombre de professions de base (au minimum de niveau maîtrise) et consistant dans une formation spécifique d'une durée de trois ans au moins. Le Conseil s'est prononcé pour une reconnaissance des quatre grands courants de la psychothérapie (la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique, la psychothérapie à orientation comportementale et cognitive, la psychothérapie à orientation systémique et familiale et la psychothérapie à orientation expérientielle et centrée sur le client). Il a également rappelé les principes de base d'un comportement professionnel et a établi des directives pour l'exercice des bonnes pratiques en matière de psychothérapie.

Plusieurs propositions de loi visant à réglementer totalement ou partiellement le secteur de la santé mentale sont actuellement pendantes et certaines abordent le statut du psychothérapeute. Par ailleurs, le ministre de la Santé publique prépare un projet de loi visant à ajouter un chapitre à l'arrêté royal n°78, de façon à reconnaître les professionnels de la santé mentale comme des praticiens de l'art de guérir. Ce texte, qui fait encore actuellement l'objet d'une concertation avec les professionnels du secteur et dont le contenu pourrait donc encore évoluer, prévoit de reconnaître trois catégories professionnelles habilitées à exercer de manière autonome en matière de santé mentale. Il s'agirait d'une part des professions médicales (psychiatres, neuropsychiatres, pédopsychiatres), d'autre part de certaines professions non médicales de niveau

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

universitaire (psychologues cliniciens, sexologues cliniciens, orthopédagogues cliniciens) et enfin des professions de psychothérapie. Cette dernière catégorie serait accessible,

moyennant le suivi d'une formation spécifique et la reconnaissance par une association professionnelle agréée, non seulement aux membres des deux premières catégories mais également et pour autant qu'ils aient suivi une formation théorique complémentaire, aux titulaires d'un autre diplôme universitaire ou de certains diplômes de niveau supérieur non universitaire donnant lieu à une reconnaissance comme assistant de santé mentale.

En France, une disposition particulière de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique régit pour la première fois l'usage du titre de psychothérapeute. A l'origine de l'article 52 de la loi n° 2004-806 se trouve un amendement déposé par le député-médecin Accoyer. Cet amendement a été fort controversé, principalement par les associations de psychothérapeutes, notamment parce qu'il définissait les psychothérapies comme des « outils thérapeutiques utilisés dans le traitement des troubles mentaux » ; l'amendement Accoyer a fait l'objet de 5 versions au cours de longs débats fort animés ; il y a été souligné que les psychothérapies visent à répondre à une large variété de souffrances psychiques d'origines diverses dont la majorité des cas ne sont ni des maladies ni des troubles mentaux ; les psychothérapies ne peuvent donc pas être définies comme étant essentiellement des activités médicales mais relèvent plutôt des services psychosociaux ; dès lors, le remboursement par la sécurité sociale n'a pas été souhaité et l'article 52 n'a pas été rattaché au Code de la Santé publique.

En raison de cette polémique, le législateur français s'est abstenu de définir la psychothérapie, de limiter les méthodes utilisées en psychothérapie même s'il reconnaît la psychanalyse comme méthode thérapeutique, d'encadrer la formation des thérapeutes, de labelliser les écoles et instituts de formation ; le but de la loi sur la santé publique du 9 août 2004 est avant tout de protéger les personnes faisant appel à un psychothérapeute, notamment contre les dérives sectaires ou mercantiles. A cette fin, l'article 52 de la loi a mis en place un registre national des psychothérapeutes. Tout psychothérapeute, psychanalyste régulièrement enregistré, médecin et tout psychologue inscrits dans ce registre pourront user du titre de psychothérapeute à condition toutefois d'avoir suivi une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique. L'inscription est enregistrée sur une liste unique dressée par le représentant de l'Etat dans le département de la résidence professionnelle du psychothérapeute. A leur demande, peuvent y être inscrits de droit les médecins, psychologues et psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Cette liste est mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Elle mentionne les formations suivies par le professionnel. Actuellement, les formations à la psychothérapie sont données par des organismes privés faute d'être dispensées à l'université.

Les conditions de formation en psychopathologie et les modalités d'application de l'article 52 seront précisées par décret. Ce décret n'a pas encore été publié. L'article 52 n'est dès lors pas encore applicable.

Les associations de psychothérapeutes se réjouissent de la reconnaissance de leur profession mais déplorent notamment l'existence d'une disparité entre les psychanalystes

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

et psychothérapeutes ainsi que l'absence d'un conseil national consultatif de la psychothérapie, composé d'experts de la profession.

La profession de psychanalyste quant à elle, n'a pas de statut légal en France. Elle est néanmoins autoréglementée, tout comme la profession de psychothérapeute.

L'article 52 adopté n'a engendré que très peu d'analyses doctrinales. Nous avons donc sélectionné des extraits des travaux parlementaires.

Aux Pays-Bas, la profession de psychothérapeute est réglée légalement depuis 1998 comme profession de base à l'article 3 de la loi sur les professions de la santé 'Wet op de beroepen in de individuele gezondheidszorg' (wet BIG). La loi prévoit e.a. une réglementation qualifiée 'lourde' pour les professions reprises à l'article 3 et une qualifiée 'légère' pour les professions reprises à l'article 34. Pour ces dernières, les exigences de formation et le domaine d'expertise de la profession sont réglés. La protection ne vaut que pour le titre de la formation.

Il en va autrement pour les professions reprises à l'article 3 dont fait partie le psychothérapeute. Les exigences de formation et le domaine d'expertise sont également déterminés, mais le titre de la profession est protégé en plus. Ne peuvent porter le titre que ceux qui sont inscrits dans le registre BIG. Le droit disciplinaire légal ne s'applique également qu'à eux.

Les règles concrètes en matière de formation et d'expertise des psychothérapeutes sont fixées dans l'arrêté 'Psychothérapeute'. Il est à noter que le fait d'être porteur du certificat européen de psychothérapie, mis au point par l'association européenne de psychothérapie pour servir d'autorégulation, ne suffit pas pour être inscrit dans le registre BIG. L'inscription dans le registre BIG ne se fait pas automatiquement. Les professionnels doivent introduire une demande d'inscription auprès des autorités compétentes. Cette inscription n'est pas non plus valable une fois pour toute. L'objectif est de faire en sorte que le niveau de connaissance et de compétences requises des personnes inscrites soit maintenu à un certain niveau. L'article 8 de la loi BIG (pas encore entré en vigueur) prévoit la possibilité d'imposer une inscription périodique.

Début décembre, le gouvernement s'est rallié à une proposition d'adaptation de la loi BIG en matière d'inscription périodique. L'objectif est d'arriver à une inscription quinquennale. Les propositions doivent encore être soumises au Parlement.

L'inscription dans le registre peut être refusée pour diverses raisons et un écartement est également possible. Certaines mesures telles qu'une suspension d'inscription, des conditions qui sont imposées à une personne inscrite, etc... sont consignées dans le registre.

En 2001, il a été question de mettre fin à la réglementation légale existante relative à la profession de psychothérapeute, dans le cadre de la révision de la structure des professions dans le secteur des soins de santé mentale. Ce projet était principalement basé sur des arguments structurels. Il prévoyait que la profession de psychothérapeute disparaîtrait comme profession de base à l'article 3, mais que l'expertise psychothérapeutique serait considérée comme une spécialité qui serait jointe à une autre discipline. Actuellement, ce

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

projet a été abandonné pour différentes raisons, e.a. la complexité d'une telle réforme et le fait qu'il n'est pas certain que les intérêts des citoyens seront suffisamment protégés.

Le montant du remboursement des traitements thérapeutiques est fixé par l'arrêté 'Zorgaanspraken AWBZ'. Il en résulte qu'il existe une limitation par année calendrier du nombre de séances remboursées. Il y a aussi une intervention personnelle du patient. La nouvelle 'Zorgverzekeringswet', qui prévoit un paquet de base pour les soins médicaux, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. L'arrêté relatif à l'assurance soins détermine les indemnités accordées pour des traitements psychothérapeutiques, avec des montants basés sur l'ancienne réglementation. Pour les aspects relatifs aux soins de santé mentale, cet arrêté n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2007. Les conséquences de la limitation de l'indemnisation de la psychothérapie ont été vivement débattues. Le Ministre a accepté d'en étudier les effets négatifs.

Au Royaume-Uni, les psychothérapeutes n'ont pas de statut légal actuellement. Depuis les années '70, différents rapports plaident toutefois en faveur de l'instauration d'un contrôle légal, mais cela n'a pas abouti. Ces 20 dernières années, on a aussi assisté à une énorme expansion du nombre de méthodes de psychothérapie et du nombre d'associations qui les représentent. Finalement, elles ont compris qu'elles devaient s'unir et cela a conduit à la fondation de deux organismes de coordination pour la psychothérapie : la 'British Confederation of Psychotherapists' (BCP) et le 'United Kingdom Council for Psychotherapy' (UKCP). Il existe toutefois encore une série d'autres associations, telles que l' 'Association of Independent Psychotherapists' et la 'British Psychological Society' qui représentent les psychothérapeutes pratiquant diverses spécialités. Jusqu'à présent, ces organisations s'autorégulent.

La proposition actuelle du Ministre de la Santé vise à étendre aux psychothérapeutes (pour 2008) le système en vigueur pour une série de professions dans le secteur des soins de santé, en les plaçant également sous l'autorité du 'Health Professions Council'. Il s'agit d'un organe indépendant qui a déjà réglementé treize professions. C'est l'article 60 du 'Health Act 1999' qui autorise le HPC à réglementer toute profession se rapportant aux soins de santé.

Un statut légal implique l'instauration d'un système soutenu légalement qui fixe pour la profession les normes en matière de compétence, de formation et de training ; qui établit un registre de professionnels compétents dont le titre est protégé ; qui fixe une procédure à suivre vis-à-vis des professionnels inscrits qui ne sont plus à même de pratiquer en raison de maladie, d'écart de conduite ou de manque de compétence. Dans ce cas, l'inscription de l'intéressé peut être modifiée ou supprimée.

Toute personne qui – à dessein – se fait passer comme étant inscrit ou faussement capable d'exercer un des métiers enregistrés, commet une infraction pour laquelle est prévue une amende jusqu'à 5000 livres.

Il existe déjà pour l'instant différents registres, mais l'inscription est totalement facultative. Etant donné que les psychothérapeutes ont déjà un système volontaire de réglementation, qui comprend e.a. un registre, une formation qui a été approuvée, un code d'éthique et un

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

système de sanctions, la transition vers une réglementation légale ne devrait pas poser trop de problèmes.

Quant aux remboursements, il faut faire une distinction : les services des psychothérapeutes qui travaillent pour le National Health Service sont gratuits pour le public. Ces services ne sont toutefois pas disponibles dans tout le pays. Il s'agit aussi généralement de thérapie à court terme. Toutefois, la plupart des thérapeutes exercent en tant que psychothérapeutes privés, et dans ce cas, il n'y a pas d'intervention de l'Etat.

En Allemagne, la psychothérapie est exercée par un psychothérapeute qui peut être un psychologue « Psychologischer Psychotherapeut », un médecin 'Ärztlicher Psychotherapeut » - ils peuvent traiter enfants, adolescents et adultes – ou un pédagogue, formé à la thérapie pour enfants et adolescents « Kinder- und Jugendpsychotherapeut » qui ne peut traiter que les personnes de moins de 21 ans. Ces trois catégories doivent avoir suivi une formation psychothérapeutique complémentaire.

La profession de psychologue psychothérapeute et de psychothérapeute pour enfants et adolescents est réglementée par la loi 'Psychotherapeutengesetz' du 16 juin 1999. L'article 1 de la loi protège également le titre de 'psychothérapeute'. Le titre ne peut être porté que par des médecins, des psychologues psychothérapeutes ou des psychothérapeutes pour enfants et adolescents qui possèdent une autorisation sur base de la 'Psychotherapeutengesetz' ou comme médecins avec formation complémentaire équivalente.

L'exercice de la psychothérapie est défini comme toute activité utilisant des procédés psychothérapeutiques reconnus scientifiquement pour constater, guérir ou diminuer des troubles considérés comme une maladie pour lesquels la psychothérapie est indiquée.

La formation est d'une durée de trois ans minimum à plein temps, de cinq ans minimum à temps partiel. Elle consiste en une activité pratique, accompagnée d'une formation théorique et pratique.

A la fin de la formation, il faut réussir un examen organisé par l'Etat. Les détails concernant la formation et l'examen sont repris dans le décret pris sur base de l'article 8 de la 'Psychotherapeutengesetz' 'Ausbildungs- und Prüfungsverordnung für Psychologische Psychotherapeuten' du 18/12/1998.

Pour pouvoir accéder à la formation, il faut être en possession d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme équivalent d'enseignement supérieur de psychologue qui comprend le cours de psychologie clinique. Pour la formation de psychothérapeute pour enfants et adolescents, il faut en plus un diplôme de pédagogie ou de pédagogie sociale. Les autorités compétentes peuvent reconnaître une autre formation dans la mesure où elle est équivalente.

L'article 2 modifie une série d'articles du livre V du Code social – assurance maladie obligatoire. La psychothérapie en tant que traitement médical et psychothérapeutique a été ajoutée aux traitements médicaux auxquels ont droit les assurés dans le cadre des prestations fournies par l'assurance maladie. Il est également créé une commission spécialisée en psychothérapie auprès des associations médicales conventionnées et de

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

l'association fédérale médicale conventionnée. Les conditions pour l'inscription des psychothérapeutes dans le registre des médecins sont également fixées : l'inscription

présuppose l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute et la preuve des compétences.

Enfin, des directives relatives à l'exercice de la psychothérapie ont été approuvées par la commission fédérale des médecins et les caisses d'assurance-maladie. Elles décrivent les dispositions à suivre pour qu'une psychothérapie soit efficace et corresponde aux exigences légales pour les assurés.

En Autriche, la psychothérapie est réglementée par la loi relative à la psychothérapie du 7 juin 1990 (Psychotherapiegesetz). Le § 1 de la loi définit la profession : la psychothérapie traite des troubles du comportement et des états de souffrances, d'origine tant psychosociale que psychosomatique, à l'aide de méthodes thérapeutiques scientifiquement validées, dans le cadre d'une interaction entre une ou plusieurs personnes traitées et un ou plusieurs psychothérapeutes. L'objectif est d'atténuer ou de supprimer les symptômes existants, de modifier les comportements et les attitudes perturbés et de favoriser la maturation, le développement et la santé de la personne traitée.

Le § 2 de la loi décrit la formation dans ses généralités : on ne peut exercer la psychothérapie de manière indépendante que si on a terminé une formation de base et une formation spécifique qui comprennent chacune une formation théorique et pratique. Les contenus théoriques et pratiques des deux formations ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir dispenser ces formations sont détaillés dans les § 3 à 8 de la loi.

Les conditions d'accès aux formations sont reprises au § 10.

Pour pouvoir exercer de manière indépendante, il faut avoir réussi les formations, mais également avoir été inscrit sur la liste officielle des psychothérapeutes après avoir été entendu par la Commission de la Psychothérapie (§ 11). Celui qui est habilité à exercer la psychothérapie doit porter le titre de psychothérapeute dans le cadre de sa profession ; il peut y joindre à titre complémentaire des renseignements sur l'orientation suivie. Le titre est protégé (§ 13).

Pour être inscrit sur la liste officielle des psychothérapeutes, les personnes habilitées doivent se signaler au Ministère fédéral et présenter les certificats requis (§ 17 et § 18). Ces listes sont publiques. La Commission de la Psychothérapie est composée e.a. des représentants de toutes les méthodes psychothérapeutiques et de représentants d'instituts ou de cliniques universitaires (§ 20). Cette commission est chargée e.a. d'examiner les candidatures d'accréditation des instituts de formation.

Dans la loi générale de sécurité sociale, les traitements psychothérapeutiques sont assimilés à l'aide médicale (art. 135) et à ce titre, ils font partie de prestations pour lesquelles les assurances maladie interviennent.

En Finlande, le titre professionnel 'Psychothérapeute' est protégé en vertu de l'article 1 du décret relatif aux professionnels des soins de santé. L'article 2 définit la formation

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

professionnelle requise pour les psychothérapeutes, formation qui a été approuvée par le Conseil National des affaires médico-légales.

Il ressort du rapport annuel 2004 de ce Conseil National qu'on travaille actuellement à un développement, par voie légale, de la formation et à une meilleure intégration dans le

système universitaire. Le Conseil National des affaires médico-légales contrôle également les professionnels des soins de santé. C'est dans ce cadre que le Conseil tient à jour un registre central des professionnels des soins de santé. Le registre contient e.a. des informations concernant d'éventuelles limitations ou suspensions du droit d'exercer une profession ou de porter un titre professionnel protégé.

La loi relative aux professionnels des soins de santé définit dans quelles circonstances certaines données peuvent être communiquées.

En Suède, la profession de psychothérapeute est réglementée et le titre est protégé. C'est ainsi qu'une série d'exigences liées à la formation sont appliquées. La formation de psychothérapeute est une formation complémentaire pour laquelle est exigée une formation de base, comme un diplôme de psychologue, de médecin ou de sciences sociales. Quiconque a suivi cette formation complémentaire de psychothérapeute, peut s'adresser au Conseil National pour la santé et le bien-être afin d'être admis comme psychothérapeute.

Pour le remboursement de dépenses de santé, il existe en Suède un plafond dans l'intervention personnelle du patient. Une fois qu'un certain montant annuel est dépassé, le patient a droit à une assurance médicale gratuite. Le patient peut profiter de ce plafonnement si le psychothérapeute est affilié au système général de sécurité sociale ou s'il a un contrat avec un conseil régional (l'instance chargée de dispenser les soins de santé). Si ce n'est pas le cas, tous les frais sont à charge du patient.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

BELGIQUE

Législation

Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Note de politique générale du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (voir p.80)

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2045/51K2045024.pdf>

Proposition de loi du 8 juillet 2004 modifiant, en ce qui concerne l'exercice des professions de la santé mentale, l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332925

Proposition de loi du 13 mai 2004 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé en vue de la réglementation de l'exercice de la psychologie clinique, de la sexologie clinique et de l'orthopédagogie clinique

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332709

Proposition de loi du 3 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne l'exercice des professions de la santé mentale, l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0861/51K0861001.pdf>

Proposition de loi du 29 septembre 2003 visant à réglementer l'exercice des professions de la santé mentale dans le cadre des professions de santé

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0232/51K0232001.pdf>

Doctrine

Psychothérapeute, un titre-valise ?

http://www.psp.ucl.ac.be/etudes/horairesetinfosDV/150703_PsytherCahPsyClin_kopie.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

Avis et rapports

'Psychothérapies : définitions, pratiques et conditions d'agrément'.

Avis du Conseil supérieur d'Hygiène (2005)

http://www.health.fgov.be/CSH_HGR/Francais/Avis/FR%20-%20Avis%20Psychotherapie-.pdf

'Profil professionnel du psychothérapeute en Belgique'. Projet de recherche de l'UCL et la KUL (2003)

http://www.health.fgov.be/AGP/fr/projets/avant-projet/Rapport_psychotherapeute.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

FRANCE

Législation

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – article 52

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'autres textes législatifs et réglementaires'

Travaux parlementaires

Rapport n° 1092 de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale – première lecture (25/09/2003)

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r1092.pdf>

Compte rendu intégral du 08/10/2003 de l'Assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/cri/2003-2004/20040009.pdf>

Texte n° 192 adopté par l'Assemblée nationale le 14/10/2003

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/ta/ta0192.pdf>

Rapport n° 138 de la Commission des affaires sociales du Sénat – première lecture (07/01/2004)

<http://www.senat.fr/rap/l03-138-1/l03-138-11.pdf>

Amendement présenté par le gouvernement le 19/01/2004

http://ameli.senat.fr/amendements/2003-2004/19/Amdt_363.html

Rapport n° 1473 de la Commission de l'Assemblée nationale – deuxième lecture (03/03/2004)

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r1473.pdf>

Compte rendu intégral du 08/04/2004 de l'Assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/cri/2003-2004/20040192.pdf>

Texte n° 280 adopté par l'Assemblée nationale le 27/04/2004

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/ta/ta0280.pdf>

Amendement présenté par M. Giraud le 24/06/2004

http://ameli.senat.fr/amendements/2003-2004/278/Amdt_13.html

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

Compte rendu intégral du 09/07/2004 du Sénat – deuxième lecture

<http://www.senat.fr/seances/s200407/s20040709/s20040709002.html#section2662>

Rapport n° 434 de la Commission mixte paritaire (27/07/2004)

<http://www.senat.fr/rap/l03-434/l03-4341.pdf>

Compte rendu intégral du 30/07/2004 de la Commission mixte paritaire

<http://www.senat.fr/seances/s200407/s20040730/s20040730004.html#int4169>

Doctrine

Tableau de bord sur la psychothérapie (20/09/2005)

http://www.ff2p.fr/fichiers_site/accueil/actualite/psy_peril/tab_de_bord/tab_de_bord.html

La psychothérapie en France

http://www.ff2p.fr/fichiers_site/accueil/dossiers/psy_en_france/psy_fr.html

Charte mondiale pour les personnes en psychothérapie (World Council for Psychotherapy) - 2002

<http://www.psychotherapie-rogerdura.fr/deontologie/charte-mondiale.html>

Qui est psychanalyste

<http://www.spp.asso.fr/Main/Questions/Items/p5.htm>

La formation du psychanalyste

<http://www.spp.asso.fr/Spp/Instituts/formation.htm>

Qui peut en bénéficier

<http://www.spp.asso.fr/Main/Questions/Items/p1.htm>

Quelles extensions connaît la pratique psychanalytique

<http://www.spp.asso.fr/Main/Questions/Items/p3.htm>

Dans quelles conditions une psychanalyse peut-elle avoir lieu

<http://www.spp.asso.fr/Main/Questions/Items/p2.htm>

Réflexions sur la réglementation des psychothérapies après le vote par le Sénat de l'amendement Mattei

<http://www.spp.asso.fr/Main/Actualites/Items/22.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

Sur le problème de la réglementation des psychothérapies

<http://www.spp.asso.fr/Main/Actualites/Items/23.htm>

La Psychanalyse et l'Etat : quelques aperçus historiques

<http://www.spp.asso.fr/Main/HistoirePsy/Articles/Items/5.htm>

Incidences économiques de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 sur le titre de psychothérapeute

http://www.ff2p.fr/fichiers_site/accueil/actualite/psy_peril/incid_eco/incid_eco.html

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

PAYS-BAS

Législation

Wet op de beroepen in de individuele gezondheidszorg (wet BIG)

Besluit psychotherapeut

Registratiebesluit BIG

Besluit zorgaanspraken AWBZ, Art. 8

<http://www.wetten.nl>

Staatsblad 2005, n° 358 : Zorgverzekeringswet, Art 10 et 11

Staatsblad 2005, n° 389 : Besluit zorgverzekering, Art. 2.4 et 4.3, nota van toelichting, p. 18-20 et p. 38 et 40

<http://www.overheid.nl>

Regeling zorgverzekering, Art. 2.2 et 2.3 (Staatscourant 5 september 2005, n°171)

<http://www.denieuwezorgverzekering.nl/NR/rdonlyres/7D82833C-B70D-48F3-A4D5-A2FFC05961BC/0/RegelingZorgverzekering.pdf>

Documents parlementaires et lettres du ministre de la Santé publique, du Bien-être et du Sport

- Généralités

Vaststelling van de begrotingsstaten van het Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport voor het begrotingsjaar 2006 : document 30300 XVI, n° 7, herdruk, p.6

Arbeidsmarktbeleid en opleidingen zorgsector : document 29282, n° 20 et n° 18

<http://www.overheid.nl>

Brief van het Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport inzake positie psychotherapeut

http://www.minvws.nl/images/2570302b_tcm10-63388.pdf

Brief van het Ministerie van VWS aan de Voorzitter van de Tweede Kamer betreffende de Nederlandse Associatie voor psychotherapie (NAP)

<http://www.minvws.nl/kamerstukken/gvm/psychotherapie.asp>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

Geestelijke gezondheidszorg : document 25424, n°35

<http://www.overheid.nl>

- Propositions de modifications de la loi BIG

Regels inzake marktordening, doelmatigheid en beheerste kostenontwikkeling op het gebied van de gezondheidszorg (Wet marktordening gezondheidszorg) : document 30186, n°2

Wijziging van enige artikelen van de Wet BIG (specialistenregisters) : document 30207, n°2

<http://www.overheid.nl>

Commentaires

De wet BIG en het BIG-register

<http://www.bigregister.nl/pdf/BIG-register=nederl.=def.pdf>

Psychotherapie (Nederlandse vereniging voor psychotherapie)

<http://www.psychotherapie.nl/index.php?mode=pagina&pagina=29>

Invoering periodieke registratie beroepsbeoefenaren in de gezondheidszorg

<http://www.minvws.nl/persberichten/cz/2005/periodieke-registratie.asp>

Registreren : psychotherapeuten

<http://www.bigregister.nl/ned/index.html>

Opleidingen en BIG-register

<http://www.bigregister.nl/pdf/BIG&Opleiding2.pdf>

Evaluatie : wet op de beroepen in de individuele gezondheidszorg

http://www.bigregister.nl/pdf/RapportBIG_tcm10-16140.pdf

Nederlandse Associatie voor Psychotherapie (NAP) : algemene informatie

<http://www.nap-psychotherapie.com>

AWBZ-zorg

<http://www.kennisring.nl/smartsite.dws?id=23078>

De zorgverzekeringswet

<http://www.kennisring.nl/smartsite.dws?id=61769>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

Platform psychotherapie over toezegging Hoogervorst inzake pakketmaatregel psychotherapie

<http://www.nvvp.net/index.asp?a=35292&s=7644&p=1>

Evaluatie pakketmaatregel psychotherapie

http://www.nvvp.net/upload/35289/brief_beroepsverenigingen_m.b.t._ao_6_oktober_2005_evaluatie_pakketmaatregelen_psychotherapie.pdf

Samenvatting rapportage beroepsverenigingen inzake monitor langerdurende psychotherapie

http://www.nvvp.net/upload/35289/samenvatting_rapportage_beroepsverenigingen_aan_vws_inzake_monitor_ltp.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

ROYAUME-UNI

Travaux préparatoires

The Health Professions (applied psychologists) Order 2005 (projet)

<http://www.dh.gov.uk/assetRoot/04/10/58/03/04105803.pdf>

Législation

The Health Professions Order 2001, statutory instrument 2002, no. 254

http://www.opsi.gov.uk/cgi-bin/htm_hl.pl?DB=opsi&STEMMER=en&WORDS=health+profess+order+&COLOUR=Red&STYLE=s&URL=http://www.opsi.gov.uk/si/si2002/20020254.htm#muscat_highlighter_first_match

Health Act 1999 (extrait)

www.opsi.gov.uk/acts/acts1999/99008--c.htm

Doctrine

Enhancing public protection : proposals for the statutory regulation of applied psychologists. Department of health, Leeds, 2005

<http://www.dh.gov.uk/assetRoot/04/10/58/03/04105803.pdf>

Registration of psychotherapists. The British Confederation of Psychotherapists, London, 2005

<http://www.bcp.org.uk/registration.html>

'About the British Psychoanalytic Council'. The British Confederation of Psychotherapists, London, 2005

<http://www.bcp.org.uk/about.html>

'Code of ethics'. The Association of Independent Psychotherapists, London, 2005

http://www.aip.org.uk/docs/aip_code_of_ethics.doc

BACP counsellor/psychotherapist accreditation scheme : criteria for application. British Association for Counselling and Psychotherapy, Rugby, 2005

http://www.bacp.co.uk/accreditation/accred_criteria.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

HOGAN, D.B., Protection not control, Denis Postle, 1999.
<http://ipnosis.postle.net/pages/hogantext.htm>

Liens intéressants

<http://www.hpc-uk.org/mediaandevents/pressreleases/index.asp?id=55>

www.ukcp.org.uk

http://82.219.38.131/ukcp.org.uk/downloads/14625_TrainingReq_lflt.pdf

http://www.publications.parliament.uk/cgi-bin/newhtml_hl?DB=semukparl&STEMMER=en&WORDS=psychotherapy%20bill&ALL=&ANY=&PHRASE=%22psychotherapy%20bill%20%22&CATEGORIES=&SIMPLE=&SPEAKER=&COLOUR=red&STYLE=s&ANCHOR=muscat_highlighter_first_match&URL=/pa/ld199900/ldbills/068/2000068.htm

www.psy.it/normativa_ue/great-britain/dir_89_48_cee_4.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le statut légal du psychothérapeute

dossier n° 101 – 12.12.2005

ALLEMAGNE

Législation

Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichen Psychotherapeuten (1998)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/psychthg/gesamt.pdf>

Ausbildungs- und Prüfungsverordnung für Psychologische Psychotherapeuten (1998)

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/psychth-aprv/gesamt.pdf>

Directives

Richtlinien des Bundesausschusses der Ärzte und Krankenkassen über die Durchführung der Psychotherapie (Psychotherapie-Richtlinien)

<http://www.g-ba.de/cms/upload/pdf/richtlinien/RL-Psycho-2005-07-19.pdf>

Doctrine

Rechtliche Rahmenbedingungen

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91441.html

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91443.html

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91447.html

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91449.html

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91450.html

http://www.bptk.de/psychotherapie/themen_von_a_z/rechtliche_rahmenbedingungen_fuer_vertragspsychotherapeuten/91452.html

Loi sur les psychothérapies, quatre ans après (2004)

<http://www.psychiatrie-francaise.com/LLPF/2004/fevrier/article14.htm>

La formation du psychiatre allemand (2000)

http://www.psychiatrie-francaise.com/psychiatrie_francaise/2000/Formation_psychiatre/PsyFr100c.htm#2

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

AUTRICHE

Législation

Psychotherapiegesetz (1990)

<http://wlp.pips.at/pages/gesetz.htm>

Allgemeines Sozialsicherungsgesetz - Art.135

<http://ris.bka.gv.at/taweb->

[cgi/taweb?x=d&o=l&v=bnd&q=++und+%28allgemeines+sozialversicherungsgesetz%29%3AKTIT%2CABK++++und+%2820051208%3E%3DIDAT+und+20051208%3C%3DADAT%29+und+%28%E4rztliche+hilfe%29&e=BND.219563.7&Markierte+Dokumente+anzeigen.x=131&Markierte+Dokumente+anzeigen.y=4](http://ris.bka.gv.at/taweb-cgi/taweb?x=d&o=l&v=bnd&q=++und+%28allgemeines+sozialversicherungsgesetz%29%3AKTIT%2CABK++++und+%2820051208%3E%3DIDAT+und+20051208%3C%3DADAT%29+und+%28%E4rztliche+hilfe%29&e=BND.219563.7&Markierte+Dokumente+anzeigen.x=131&Markierte+Dokumente+anzeigen.y=4)

Doctrine

Loi fédérale autrichienne, 7 juin 1990 – Loi relative à la psychothérapie

http://www.springer.at/periodicals/article_pdf/xxxxxxxx139xxxxxx349109_1.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

FINLANDE

Législation

Act of health care professionals (1994)

<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1994/en19940559.pdf>

Decree on health care professionals (1994)

<http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1994/en19940564.pdf>

Doctrine

Rights and registration of health care professionals

http://www.teo.fi/uusi/engl_1.htm

The national authority for medicolegal affairs : annual report 2004

http://www.teo.fi/Hakemistot_e/h10/TEO_tmk_englanti_2004.pdf

Atlas of mental health : statistics from Finland

<http://www.stakes.fi/english/publications/MentalHealth2005.pdf>

Formal qualification requirements - Finland

<http://www.europsych.org/EuroPsyT/national/qualfinland.shtml>

Questionnaire on psychologists/psychotherapists

http://www.psy.it/normativa_ue/finland/dir_89_48_cee.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

SUEDE

Doctrine

Formal qualification requirements - Sweden

<http://www.europsych.org/EuroPsyT/national/qualsweden.shtml>

Questionnaire on psychologists/psychotherapists

[http://www.psy.it/normativa ue/sweden/dir 89 48 cee.htm](http://www.psy.it/normativa_ue/sweden/dir_89_48_cee.htm)

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le statut légal du psychothérapeute
dossier n° 101 – 12.12.2005

DROIT COMPARE

Questionnaire on Psychologists/Psychotherapists

http://www.psy.it/normativa_ue/questionnaire_dir_89_48.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/austria/dir_89_48_cee.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/deutschland/dir_89_48_cee.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/great_britain/dir_89_48_cee.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/great_britain/dir_89_48_cee_3.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/great_britain/dir_89_48_cee_2.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/italy/dir_89_48_cee.htm

http://www.psy.it/normativa_italiana/56_eng.htm

http://www.psy.it/normativa_ue/sweden/dir_89_48_cee.htm _

http://www.psy.it/normativa_ue/finland/dir_89_48_cee.htm

—